BBK/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2021-1213 /PRES/PM/MINEFID/ MUHV portant conditions de délivrance d'agrément pour l'exercice de la mission d'Ingénierie Conseil du bâtiment au Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso;

Vu la loi n°020-2012/AN du 10 mai 2012 portant création de l'ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Fase;

Vu la loi n°39-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation de la commande publique;

Vu le décret n°2016-359/PRES/PM/MNH du 16 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur rapport du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Le présent décret fixe les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice de la mission de l'Ingénierie Conseil du bâtiment au Burkina Faso par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Les structures publiques exerçant la mission de l'Ingénierie conseil du bâtiment sont exemptées de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent du présent article.

Aucun Ingénieur Conseil du bâtiment ne peut prendre part à la ARTICLE 2: commande publique s'il n'est agréé par le Ministère en charge

de la Construction.

CHAPITRE II: FORMES D'EXERCICE DE LA MISSION D'INGENIERIE CONSEIL DU BATIMENT

Les personnes physiques exercent la mission d'Ingénierie ARTICLE 3: Conseil du bâtiment à titre individuel.

> Les personnes morales de droit privé exerçant les missions d'Ingénierie Conseil du bâtiment peuvent revêtir les formes suivantes:

- société civile professionnelle ;
- société anonyme ;
- société à responsabilité limitée.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Pour l'exercice de la mission d'Ingénierie Conseil du bâtiment, ARTICLE 4: une demande est adressée au Ministre chargé de la Construction.

Aucun dossier incomplet ne sera accepté au dépôt.

La demande d'agrément pour l'exercice de la mission ARTICLE 5: d'Ingénierie Conseil du bâtiment est constituée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

Pour les personnes physiques

- une demande revêtue d'un timbre fiscal de 5 000 F CFA;
- une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil en qualité d'Ingénieur Conseil;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du requérant:
- la liste du personnel minimum permanent exigée, visée par la CNSS et les pièces justificatives ;
- l'original de la quittance de payement des frais d'instruction du dossier de demande d'agrément datant de moins de six mois.

* Pour les personnes morales

- une demande revêtue d'un timbre fiscal de 5 000 F CFA;
- une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil en qualité d'Ingénieur Conseil;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du dirigeant;
- la liste du personnel minimum permanent exigée, visée par la CNSS et les pièces justificatives;
- l'original de la quittance de payement des frais d'instruction du dossier de demande d'agrément datant de moins de six mois.

ARTICLE 6:

Le personnel minimum permanent exigé à l'article 5 ci-dessus se compose, outre l'ingénieur lui-même :

- d'un technicien du domaine de la construction de niveau
 Technicien Supérieur en Génie Civil au minimum;
- d'un agent administratif et/ou financier de niveau BEP en secrétariat ou en comptabilité au minimum.

Les pièces justificatives sont :

- une copie légalisée du diplôme ;
- le curriculum vitae actualisé.

ARTICLE 7:

Le dossier de demande d'agrément est soumis pour examen à une commission nationale de délivrance d'agrément dont la composition et le fonctionnement sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la Construction.

ARTICLE 8:

La commission nationale de délivrance d'agrément chargée de l'examen des demandes d'agrément dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours ouvrables pour compter de la date d'ouverture de la session.

La décision de rejet de la demande d'agrément est motivée et notifiée au requérant par le président de la commission dans les mêmes délais.

ARTICLE 9:

L'agrément est délivré par arrêté du Ministre chargé de la Construction dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du projet d'arrêté d'agrément au cabinet du Ministre.

ARTICLE 10: Les conditions et les modalités de prise en charge de la commission nationale de délivrance d'agrément sont précisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Construction et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV: DES SANCTIONS

ARTICLE 11:

Des sanctions disciplinaires peuvent être prises par le Ministre chargé de la Construction à l'encontre de tout intervenant agréé, coupable de manquement aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 12:

Le contrevenant est entendu par la commission nationale de délivrance d'agrément qui en fait un rapport assorti de propositions de sanctions au Ministre

ARTICLE 13:

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement;
- la suspension de l'agrément pour une durée ne pouvant excéder deux ans :
- le retrait de l'agrément.

CHAPITRE V:

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 14:

Toute modification intervenue dans la forme juridique de la société est portée à la connaissance de la commission nationale de délivrance d'agrément dans un délai maximum de trois mois suivant la date à laquelle la modification est intervenue, sous peine de sanctions.

ARTICLE 15:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 16:

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

Rech Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville

Bénewendé Stanislas SANKARA